

SEECS

Syndicat des enseignantes et
enseignants du Collège Shawinigan

STATUTS

ET

RÈGLEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
MEMBRES	8
DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	9
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
CONSEIL SYNDICAL	13
COMITÉ EXÉCUTIF	14
RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF	16
NOMINATION, ÉLECTION ET INSTALLATION	22
VOTES AU SCRUTIN SECRET	24
FINANCES	25
DISSOLUTION ET LIQUIDATION	26
AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SEEC	27

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom

Le Syndicat des Enseignantes et Enseignants du Collège Shawinigan (SEECS), qu'on appelait auparavant Syndicat des Professeurs du Cégep de Shawinigan, SPCS, ci-après appelé le Syndicat, tel que fondé à Montréal le 6 mai 1968, est une association de salariés au sens du code du travail (12-13, Élisabeth II, chap. 45). Le SEECS est incorporé depuis le 5 mai 2004, et inscrit au Registraire des entreprises du Québec.

Article 2 : Siège social

Le siège social du Syndicat est situé à Shawinigan.

Article 3 : Juridiction territoriale

La juridiction territoriale du SEECS s'étend à toute la région desservie par le Collège Shawinigan.

Article 4 : Caractère du SEECS

4.01 Le SEECS est une organisation syndicale de travailleurs, démocratique et libre.

4.02 Le SEECS s'inspire d'un document intitulé « Déclaration des principes du SPCS (devenu par la suite le SEECS) ». Ce document ne peut être amendé ou changé que par l'Assemblée générale du SEECS.

4.03 Les politiques générales du SEECS sont celles que déterminent l'Assemblée générale et le Comité exécutif, suivant les pouvoirs respectifs que leur confèrent les présents statuts et règlements.

Article 5 : But du SEECS

Le SEECS a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, moraux et politiques de ses membres, sans discrimination, quelle qu'elle soit.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 6 : Moyens d'atteindre ce but

Pour atteindre ce but, le SEECS se propose notamment :

- A) d'élaborer un programme d'action pour l'expansion d'un syndicalisme démocratique et libre, et pour la réalisation de ses objectifs;
- B) de créer, organiser et maintenir tous les services nécessaires;
- C) d'avoir recours aux moyens d'information et d'éducation les plus efficaces;
- D) de représenter le SEECS partout où les intérêts généraux le justifient;
- E) de réclamer la législation favorisant les intérêts de ses membres;
- F) de conclure, avec les autres syndicats, toute entente dans l'intérêt général de ses membres;
- G) de collaborer à l'éducation de ses membres et à la formation de militants syndicaux;
- H) de faire de l'éducation et de l'action politique dans les limites fixées par l'Assemblée générale;
- I) d'offrir sa coopération à toute institution qui se préoccupe du relèvement de la condition des travailleurs;
- J) de se faire représenter aux assemblées, réunions qui ont pour but la promotion des travailleurs et, plus particulièrement, de ses membres;
- K) d'ester en justice et d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens meubles et les immeubles propres à ses fins particulières;
- L) sujet aux présents statuts et règlements, d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de son objet;
- M) de favoriser la création de toute institution capable de venir en aide aux travailleurs, dont les coopératives.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 7 : Politique

7.01 Le SEECS est un syndicat indépendant de tous les partis politiques auxquels il lui est interdit de s'affilier.

7.02 Toutefois, le SEECS, dans l'intérêt de ses membres, peut exercer une action de portée politique, en ayant recours à des moyens comme les suivants :

- A) s'opposer à tout organisme, administration publique, programme, projet de loi et situation qui nuisent aux intérêts fondamentaux du syndicalisme;
- B) promouvoir et appuyer la réalisation de toute mesure susceptible de servir les intérêts fondamentaux du syndicalisme.

7.03 La plénitude de ses droits de citoyen est reconnue par les présents statuts à tout syndiqué.

Article 8 : Affiliation

Le Syndicat est affilié au Conseil Central du Cœur du Québec (CCCQ) de la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN), à la CSN elle-même et à la Fédération Nationale des Enseignantes et des Enseignants du Québec (FNEEQ).

Article 9 : Désaffiliation

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la FNEEQ (CSN) ou du CCCQ (CSN) ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN, de la fédération et du conseil central. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au Comité exécutif du Syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le Comité exécutif du Syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut par le Comité exécutif du Syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de

STATUTS ET RÈGLEMENTS

l'assemblée de désaffiliation et l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation se fait uniquement en présence des membres cotisants du Syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du Syndicat ni d'aucune organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent par la suite assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat. Le Comité exécutif du Syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

En cas de désaffiliation, les statuts et règlements du Syndicat continuent de s'appliquer.

Article 10 : Organismes directeurs du SEECS

En plus de l'assemblée générale, l'organisme directeur du Syndicat est le Comité exécutif.

Article 11 : Règles de procédure

À toute assemblée du Syndicat prévue par les présents statuts et règlements, le code des règles de procédure du Syndicat s'applique.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 12 : Définition

Les membres actifs sont ceux qui exercent les droits conférés par les présents statuts et règlements et qui ont part aux avantages du Syndicat.

Article 13 : Éligibilité

Pour faire partie du Syndicat, il faut

- A) à la fois être employé du Collège Shawinigan et professeur salarié au sens du code du travail, ou mis à pied et conservant un droit de rappel, ou congédié et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé sans solde;
- B) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
- C) payer les cotisations mensuelles et les cotisations spéciales;
- D) signer une carte de membre.

Article 14 : Cotisations

Le montant de la cotisation régulière, cotisation que tout membre dûment admis doit verser au Syndicat, est fixé par l'Assemblée générale du Syndicat.

L'Assemblée générale du Syndicat peut se voter des cotisations spéciales pour une période donnée par décision majoritaire.

Article 15 : Privilèges et avantages

Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés en vertu des présents statuts et règlements du Syndicat.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CHAPITRE III

DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 16 : Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat à compter de la date où sa lettre de démission parvient au secrétaire du Syndicat et sa démission devient effective à compter de cette date.

Article 17 : Suspension ou exclusion

17.01 Tout membre qui refuse de payer sa cotisation mensuelle ou toute cotisation spéciale est exclu *de facto* du Syndicat.

17.02 Est passible de suspension ou d'exclusion par l'Assemblée générale du Syndicat, tout membre qui :

- A) refuse de se conformer aux présents statuts et règlements;
- B) cause un préjudice grave au Syndicat;
- C) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale régulièrement convoquée.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou réinstallé.

Article 18 : Recours des membres - cas d'exclusion ou de suspension

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- A) la suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par l'Assemblée générale du Syndicat;
- B) toute recommandation de suspension ou d'exclusion d'un membre doit faire l'objet d'un avis de motion déposé lors de l'assemblée générale précédant celle où les membres auront à se prononcer sur la suspension ou l'exclusion du membre. L'assemblée où les gens auront à se prononcer sur cette question devra se tenir au plus tard le 21^e jour et au plus tôt le 8^e jour suivant l'avis de motion;
- C) dès le dépôt de l'avis de motion, le Comité exécutif du Syndicat doit, par lettre recommandée, inviter le membre passible d'une telle sanction à venir présenter sa version devant l'assemblée générale et lui indiquer les chefs d'accusation qui sont portés contre lui.

Article 19 : Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté à nouveau par l'Assemblée générale. Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions décidées par l'Assemblée générale.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20 : Composition

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres en règle du Syndicat présents au moment de la réunion.

Article 21 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'autorité souveraine du Syndicat. Elle a les pouvoirs les plus étendus et peut prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche du Syndicat.

Parmi ces pouvoirs, il y a les suivants :

- A) déterminer l'orientation idéologique du Syndicat et les grandes lignes de ses politiques générales;
- B) amender les statuts et règlements régissant l'Assemblée générale;
- C) entendre et approuver le compte-rendu des travaux de du Comité exécutif, approuver les comptes de l'exercice écoulé et fixer le budget de l'exercice suivant;
- D) élire le Comité exécutif du Syndicat;
- E) déterminer le contenu des projets de convention collective et ratifier les négociations de cette convention.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 22 : Assemblée régulière annuelle

L'assemblée régulière annuelle aura lieu une fois par année au début de la première session d'une année scolaire au plus tard le premier octobre de la dite année scolaire. À la demande du trésorier et exceptionnellement, le Comité exécutif peut décider de reporter l'assemblée régulière annuelle au plus tard le 6 octobre.

La convocation est faite par avis officiel, au moins une semaine à l'avance.

Dans la mesure du possible, les documents pertinents devraient accompagner l'avis de convocation.

Lors de cette réunion, l'Assemblée générale doit prendre connaissance et disposer des éléments suivants :

- A) rapport du Comité exécutif;
- B) recommandation quant à l'orientation générale du Syndicat pour l'année qui s'amorce;
- C) états financiers et prévisions budgétaires;
- D) toute question que le Comité exécutif juge pertinente d'amener et d'inscrire à l'ordre du jour de l'avis officiel de convocation;
- E) tout point qu'un membre veut voir à l'ordre du jour lors de l'assemblée sous l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 23 : Assemblées ordinaires

Les assemblées ordinaires auront lieu au moins quatre fois par année et au besoin, après avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures. Le dit avis sera communiqué par courriel ou par tout autre moyen qui permet aux membres d'être informés.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 24 : Assemblées spéciales

Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par le président, sur approbation du Comité exécutif et normalement après avis de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures. Cependant, en cas d'urgence, le Comité exécutif du Syndicat peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable. Le dit avis devra indiquer l'objet de cette assemblée.

En tout temps, le nombre de membres correspondant à 10 % du nombre de membres en règle avec le Syndicat peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président du Syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objet (s) de cette assemblée. Le président du Syndicat doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Article 25 : Quorum

Aux assemblées générales, le quorum est de quinze (15) membres. Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint, le quorum de l'assemblée générale suivante sera le nombre de membres présents.

Article 26 : Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est dressé par le Comité exécutif et est soumis à l'approbation de l'Assemblée au début de la séance.

Article 27 : Procédure d'assemblée

Le code des règles de procédure de toute assemblée est celui du Syndicat.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CHAPITRE V

CONSEIL SYNDICAL

Article 28 : Composition et formation

28.01 Un (1) représentant par département désigné par le département.

28.02 Les représentants du Syndicat au Conseil d'administration du Collège Shawinigan font partie d'office du Conseil syndical.

28.03 Les membres du Comité exécutif

Article 29 : Fonctions

29.01 Les représentants des départements ne détiennent pas des mandats départementaux, mais doivent s'enquérir des diverses orientations des membres du département.

29.02 Ils doivent faire le débat de fond sur toutes les questions soumises au Conseil.

29.03 Ils prennent des décisions en lieu et place de l'Assemblée générale sur les questions à propos desquelles le Conseil Syndical juge qu'il n'est pas nécessaire de consulter l'Assemblée générale, à moins que trois (3) membres du dit Conseil ne s'y objectent.

Article 30 : Quorum

Cinquante pour cent (50 %) plus un des membres.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CHAPITRE VI

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 31 : Composition

Le Comité exécutif est formé de sept (7) membres, à savoir:

- A) le président;
- B) le vice-président;
- C) le secrétaire;
- D) le trésorier;
- E) les trois (3) directeurs.

Article 32 : Fonctions du Comité exécutif

32.01 Le Comité exécutif a le mandat d'expédier les affaires courantes du Syndicat dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée générale.

32.02 Le personnel du Syndicat relève de l'autorité du Comité exécutif, bien que des mandats particuliers puissent être confiés à l'un ou l'autre de ses membres. Le Comité exécutif négocie, au nom du Syndicat, les conventions collectives de travail relatives aux employés de celui-ci. Ces conventions doivent être ratifiées par l'Assemblée générale.

32.03 Le Comité exécutif doit fournir à l'Assemblée générale, sur toute question, l'information et l'éclairage nécessaire à une prise de décision. Il peut faire les suggestions et/ou les recommandations qu'il juge utiles.

32.04 De plus, il transmet à chaque assemblée générale, un rapport des principales questions qu'il a abordées et réglées.

32.05 Le Comité exécutif ne doit agir que dans les limites de son mandat.

32.06 Le Comité exécutif doit préparer un projet de budget annuel.

Article 33 : Quorum

Le quorum du Comité exécutif est de quatre (4) personnes.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 34 : Réunions

34.01 Le Comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par le président et le secrétaire.

34.02 Peut assister aux réunions du Comité exécutif, tout membre ou non-membre que le Comité exécutif juge bon de s'adjoindre à titre de personne-ressource ainsi que tout membre qui, pour une raison quelconque, en fait la demande et dont la demande est acceptée majoritairement par le Comité exécutif.

Article 35 : Vote

Les décisions des réunions du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. Le président n'a droit de vote que dans le cas d'égalité des voix.

Article 36 : Rapport annuel

Le Comité exécutif du Syndicat devra présenter un rapport de ses activités lors de l'assemblée régulière annuelle où prend fin son mandat.

Article 37 : Vacance au Comité exécutif

37.01 Toute vacance au Comité exécutif doit être comblée par élection à une assemblée générale. Le Comité exécutif peut nommer un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale ou, à défaut lors de cette assemblée de procéder à l'élection ou d'élire effectivement quelqu'un, jusqu'à ce que quelqu'un ait été élu au poste vacant par l'Assemblée générale.

37.02 Le remplaçant ainsi désigné a les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que le membre du Comité exécutif remplacé.

Article 38 : Durée du mandat

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les trois (3) directeurs voient leur mandat expirer lors de l'assemblée annuelle suivant celle de leur installation.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 39 : Président

- 39.01** Le mandat du président comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le Code des règles de procédure du Syndicat.
- 39.02** Il préside les assemblées du Syndicat, en dirige les débats, mais il ne peut prendre part à la discussion si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège.
- 39.03** Le président a la responsabilité de voir à la bonne marche du Syndicat et de le représenter officiellement selon les décisions prises par le Comité exécutif et les mandats de l'Assemblée générale. Il peut confier à d'autres une partie de cette responsabilité en donnant les directives appropriées.
- 39.04** Le président voit à ce que chacun des membres du Comité exécutif remplisse avec soin les devoirs de sa charge.
- 39.05** Il convoque les assemblées du Comité exécutif et les assemblées générales. Les avis de convocation sont envoyés par le secrétaire, mais le président peut les envoyer lui-même si les circonstances l'exigent.
- 39.06** Le président est l'un des signataires des documents officiels et des chèques du Syndicat.
- 39.07** Il a, en particulier, la responsabilité de voir à ce que toute l'information pertinente soit transmise à qui de droit.
- 39.08** Il a droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix.
- 39.09** Il signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers.
- 39.10** Il fait partie ex-officio de tous les comités.
- 39.11** Le président peut se déplacer et voyager toutes les fois qu'il le juge avantageux pour le Syndicat sous la seule réserve de donner à l'Assemblée générale un compte-rendu de ses allées et venues et, au trésorier, le détail de ses dépenses.
- 39.12** Il a la responsabilité des relations et de la coordination intersyndicale du Collège.
- 39.13** Il doit présenter un rapport à l'assemblée régulière annuelle de l'ensemble de ses activités syndicales, de celles du Comité exécutif et de la vie syndicale. Il doit de plus faire toutes les recommandations qu'il juge pertinentes à l'amélioration de la vie syndicale.
- 39.14** Il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur tous les documents et effets qui sont la propriété du Syndicat, lesquels étaient sous sa garde à titre de président.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 40 : Vice-président

Le vice-président remplace le président lorsqu'il est absent et il exerce tous ses pouvoirs. Il exerce toute tâche que lui confie l'une ou l'autre des instances du Syndicat. En l'absence des deux, le Comité exécutif désigne le remplaçant.

Article 41 : Secrétaire

- 41.01** Le mandat du secrétaire comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le Code des règles de procédure du Syndicat.
- 41.02** Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Comité exécutif, les inscrit dans un registre, tels qu'ils ont été adoptés, et les signe avec le président.
- 41.03** Il donne accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui désire en prendre connaissance.
- 41.04** Le secrétaire a la responsabilité du secrétariat du Syndicat et des services qui y sont rattachés. Il expédie la correspondance incombant à sa charge. Il envoie les avis de convocation des assemblées générales.
- 41.05** Il rédige et expédie la correspondance dont il doit garder une copie dans les archives. Il classe et conserve toutes les communications qui lui sont remises.
- 41.06** Le secrétaire a la responsabilité de la bonne marche des comités formés par le Syndicat ou son Comité exécutif.
- 41.07** Les conditions de travail et la gestion du personnel du Syndicat relèvent de l'autorité du secrétaire.
- 41.08** Le secrétaire, avec l'assistance des autres membres du Comité exécutif, est responsable du service de recherche du Syndicat.
- 41.09** Il doit présenter un rapport à l'assemblée régulière annuelle de l'ensemble de ses activités syndicales et participer à l'élaboration des recommandations soumises par le président lors de cette assemblée.
- 41.10** Il reçoit et date les formulaires de mise en candidature pour les élections du Comité exécutif.
- 41.11** Il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur tous les documents et effets qui sont la propriété du Syndicat, lesquels étaient sous sa garde à titre de secrétaire.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 42 : Trésorier

- 42.01** Le mandat du trésorier comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le Code des règles de procédure du Syndicat.
- 42.02** Il tient la caisse et fait la comptabilité.
- 42.03** Le trésorier a la responsabilité du service de la comptabilité, du service des achats, du service des impressions et de l'administration du bureau du Syndicat.
- 42.04** Le trésorier a la responsabilité de la perception des cotisations, contributions et autres redevances, et il est responsable du paiement des dépenses autorisées. Il doit tenir les livres comptables.
- 42.05** Le trésorier répond à l'assemblée générale de l'administration financière et de la gestion des biens du Syndicat.
- 42.06** Il doit présenter un rapport financier à l'assemblée régulière annuelle et participer à l'élaboration des recommandations soumises par le président lors de cette assemblée.
- 42.07** Le trésorier initie la préparation du budget annuel.
- 42.08** Sur recommandation du Comité exécutif, le trésorier met une petite caisse à la disposition des membres du Comité exécutif du Syndicat.
- 42.09** Il fait tous les déboursés autorisés par le Comité exécutif
- 42.10** Il doit déposer dans une institution financière, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main.
- 42.11** Il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur tous les documents et effets qui sont la propriété du Syndicat, lesquels étaient sous sa garde à titre de trésorier.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 43 : Directeurs

- 43.01** Le mandat des directeurs comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le Code des règles de procédure du Syndicat.
- 43.02** Après les élections, le Comité exécutif étudie les aptitudes et capacités de chacun des directeurs élus et distribue les responsabilités en conséquence.
- 43.03** Sous l'autorité du Comité exécutif, ils ont la responsabilité d'exécuter les tâches qui leur sont attribuées en vertu de l'article précédent et toute autre tâche que le Comité exécutif juge pertinent de leur confier au cours de leur mandat comme membres du Comité exécutif
- 43.04** Ils assistent les autres membres du Comité exécutif dans leurs fonctions et voient de façon générale à la bonne marche du Syndicat, à la promotion de la vie syndicale et plus particulièrement au règlement des différends entre des membres ou des groupes de membres du SEECS.
- 43.05** Ils doivent présenter un rapport de leurs activités syndicales lors de l'assemblée régulière annuelle et participer à l'élaboration des recommandations soumises par le président lors de cette assemblée.
- 43.06** Ils doivent, à la fin de leur terme d'office, transmettre à leur successeur tous les documents et effets qui sont la propriété du Syndicat, lesquels étaient sous leur garde à titre de directeurs.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 44 : Suspension et destitution d'un membre du Comité exécutif

44.01 Tout membre du Comité exécutif du Syndicat peut être suspendu de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- A) démerite;
- B) préjudice grave causé au Syndicat ou à un de ses membres;
- C) absence consécutive à trois réunions du Comité exécutif alors que la raison de l'absence n'est pas agréée par le Comité exécutif;
- D) refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.

44.02 Tout membre du Comité exécutif sujet à être suspendu doit être avisé par lettre recommandée au moins deux semaines avant la tenue de la réunion du Comité exécutif à laquelle sa suspension est proposée.

44.03 La suspension est prononcée par le Comité exécutif à la suite d'un vote au scrutin secret d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et formant quorum.

44.04 La destitution d'un membre du Comité exécutif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, mais s'il s'agit d'un membre du Comité exécutif salarié, son salaire peut être suspendu jusqu'à ce que l'Assemblée générale statue définitivement sur son cas.

44.05 L'Assemblée générale peut en tout temps destituer et remplacer les membres élus au Comité exécutif en se conformant aux dispositions prévues à cet effet dans le présent article.

44.06 Le Comité exécutif peut en tout temps suspendre un de ses membres en se conformant aux dispositions prévues à cet effet dans le présent article.

44.07 Tout membre du Comité exécutif suspendu peut être remplacé par le Comité exécutif qui choisit le remplaçant parmi les membres du Syndicat, conformément à l'article 37 des présents statuts et règlements.

44.08 Le remplaçant ainsi désigné a les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que le membre du Comité exécutif remplacé.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 45 : Dégrèvement et rémunération

45.01 Aucun membre du Syndicat n'a droit à un traitement supplémentaire pour activités syndicales.

45.02 Aucun membre du Comité exécutif n'a droit à une rémunération pour activités syndicales, à moins de bénéficier d'un dégrèvement pour les dites activités.

45.03 Les membres du Comité exécutif voient à se répartir entre eux le dégrèvement qui leur est accordé pour fins d'activités syndicales.

45.04 Tout membre du Comité exécutif a droit à des frais de déplacements et autres frais, si tous les dits frais sont occasionnés par ses attributions syndicales.

45.05 Les frais dont il est fait mention à l'alinéa précédent sont payés par le Syndicat au membre du Comité exécutif y ayant droit.

45.06 Les taux et modalités de paiement ou remboursement font partie de la politique financière devant apparaître au projet de budget présenté lors de l'assemblée régulière annuelle.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CHAPITRE VIII

NOMINATION, ÉLECTION ET INSTALLATION AUX POSTES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 46 : Nomination et élection

46.01 La nomination et l'élection aux postes du Comité exécutif auront lieu lors d'une assemblée ordinaire qui devra se tenir entre le quinzième (15^e) jour du mois d'avril et le trente-et-unième (31^e) jour du mois de mai.

46.02 Éligibilité

- A) Est éligible à un poste du Comité exécutif tout membre en règle avec le Syndicat quant à ses contributions ou redevances, à moins qu'il soit suspendu.
- B) Tout membre du Comité exécutif sortant de charge est rééligible à un poste.
- C) Un membre absent lors de l'assemblée prévue pour les élections peut être mis en nomination et être élu si, d'un part, il a rempli et fait parvenir une formule de mise en candidature dans les conditions et délais prescrits et si, d'autre part, il transmet, lors de l'assemblée elle-même, par le biais d'une procuration écrite, son acceptation d'être mis en nomination.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 47 : Élections du Comité exécutif

- 47.01** Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les membres qui désirent se présenter à l'un et/ou l'autre des postes du Comité exécutif du Syndicat.
- 47.02** Le candidat doit remplir et signer une formule préparée à cette fin par le Syndicat et la faire contresigner par un membre du Syndicat.
- 47.03** Cette formule doit être remise au secrétaire ou au président du Syndicat au plus tard 3 heures avant l'heure indiquée à l'avis de convocation de l'assemblée générale prévue aux fins d'élections.
- 47.04** Le candidat doit déclarer expressément auquel ou auxquels des sept (7) postes suivants il pose sa candidature : président, vice-président, secrétaire, trésorier, directeur (3).
- 47.05** Lors de l'assemblée générale prévue aux fins d'élections, le secrétaire du Syndicat remet au président des élections les formules de mise en candidature qu'il a reçues dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidats ayant dûment rempli la formule de déclaration de candidature peuvent être mis en nomination lors des élections.
- 47.06** La liste des candidats aux différents postes du Comité exécutif est portée à la connaissance des membres du Syndicat lors de l'assemblée générale prévue aux fins d'élections.
- 47.07** S'il n'y a qu'un candidat sur les rangs à l'une ou l'autre charge, le président des élections le déclare élu par acclamation, sauf s'il s'agit du poste de président pour lequel on doit quand même procéder au vote secret.
- 47.08** S'il y a plusieurs candidats à une même charge, il y a vote au scrutin secret aux conditions énoncées dans le code des règles de procédure du Syndicat.

Article 48 : Installation du Comité exécutif

Le Comité exécutif est installé dans ses fonctions lors de l'assemblée durant laquelle se tiennent les élections et selon la procédure d'installation décrite dans le Code des règles de procédure du Syndicat. L'installation prend effet au début de l'année scolaire suivante.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CHAPITRE IX

VOTES AU SCRUTIN SECRET

Article 49 : Les éléments suivants devront faire l'objet d'un vote au scrutin secret tenu durant la séance de l'assemblée générale du SEECS :

- A) la suspension, l'exclusion et la réinstallation d'un membre du Syndicat;
- B) les élections aux postes du Comité exécutif du Syndicat ;
- C) la destitution d'un membre du Comité exécutif du Syndicat ;
- D) le vote sur une entente de principe lors des négociations (ratification des négociations);
- E) l'approbation d'une convention collective;
- F) la grève générale;
- G) la fixation du taux de la cotisation régulière et de toute cotisation spéciale que tout membre du Syndicat doit verser;
- H) la dissolution du Syndicat;
- D) l'affiliation et la désaffiliation.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CHAPITRE X

FINANCES

Article 50 : Signature et contre signature

Trois personnes, le président, le vice-président et le trésorier, sont autorisées à faire les dépôts, à signer les chèques et autres documents financiers et à retirer les fonds selon les engagements pris par le Comité exécutif et approuvés par l'Assemblée générale.

Article 51 : Extension quant à l'autorisation des dépenses

Le Comité exécutif a le pouvoir d'autoriser les dépenses administratives nécessaires pour couvrir la période, s'il en est, s'étendant de la fin de l'année financière à l'ouverture de l'assemblée régulière annuelle.

Article 52 : L'année financière

L'année financière est la période commençant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CHAPITRE XI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 53 : Dissolution du syndicat

53.01 La dissolution volontaire du Syndicat ne pourra être prononcée tant que la majorité des membres en règle s'y opposent.

53.02 L'assemblée générale ne peut prendre en délibéré lors d'une de ses assemblées une proposition de dissolution du Syndicat :

- A) à moins que cette proposition n'ait fait l'objet d'un avis de motion à l'assemblée générale précédente;
- B) à moins que cet avis de motion n'ait été appuyé par au moins 10 % du nombre de membres du syndicat;
- C) à moins que ne soit présenté par écrit, en même temps que l'avis de motion, l'ensemble des motifs et arguments qui amènent le proposeur et les appuieurs à faire une telle proposition.

Article 54 : Liquidation

54.01 En cas de dissolution, les propriétés, argents ou valeurs du Syndicat devront être employés selon l'article 25 de la Loi des Syndicats Professionnels de la Province de Québec (S.R. 1964, chapitre 146).

54.02 À moins que l'Assemblée générale en décide autrement, les dossiers concernant en propre des individus leur sont remis *de facto*. L'Assemblée générale prend les dispositions nécessaires pour désigner un individu qui aura la garde des dossiers et documents qui sont la propriété du Syndicat et qui devra en disposer selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

CHAPITRE XII

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SEECS

Article 55 : Proposition écrite

Toute proposition visant à modifier en tout ou en partie les présents statuts et règlements du Syndicat devra être présentée par écrit au Comité exécutif au moins 48 heures avant d'être portée à la connaissance de l'Assemblée générale.

Article 56 : Avis de motion

Une telle proposition doit être annoncée par un avis de motion donné à la séance ou à l'assemblée générale précédant celle où l'Assemblée générale devra en disposer.

Article 57 : Majorité requise

Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.